

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

(Date de dernière mise à jour : 16 avril 2026)

1 - Dispositions générales

Sauf dispositions contraires, les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) sont communes et applicables à l'ensemble des relations commerciales entre les clients (ci-après désignés « client(s) » ou « Acheteur(s) ») et les sociétés suivantes du Groupe GARANDEAU :

- SAS ETABLISSEMENTS GARANDEAU FRERES
- SARL GARANDEAU MATERIAUX – SOCIETE NOUVELLE DE MATERIAUX (SNM)
- SARL GARANDEAU BETONS
- SARL CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR) y compris son établissement NOVAPIERRE
- SAS STB ORENSANZ
- SARL SOCIETE DES TRANSPORTS COGNACAIS (TRANSCO)
- SAS AMBAZAC TRANSPORTS
- SARL SABLIERES BERTIN

pouvant ci-après être désignées collectivement ou individuellement par la « Société du groupe GARANDEAU » ou le « Vendeur » ou la ou les « Société(s) » ou « le Groupe GARANDEAU ».

Les présentes conditions générales sont portées à la connaissance de nos clients particuliers et professionnels et font la loi des parties. Elles s'appliquent à toutes les ventes de produits (y compris les ventes de béton, mortiers et adjuvants) ou prestations réalisées par les Sociétés. Sauf stipulation contraire formelle et écrite de notre part, toute affaire traitée avec les Sociétés implique l'acceptation entière et sans réserve des conditions qui suivent, les conditions générales ci-après énoncées annulent formellement et expressément toutes les clauses et conditions contraires de nos co-contractants. Si l'une quelconque des clauses de ces conditions générales se révélait nulle pour quelque motif que ce soit, seule la (ou les) clause(s) en cause sera(en)t réputée(s) non écrite(s), la convention étant maintenue intégralement pour tous ses autres effets. Le fait que les Sociétés ne se prévalent pas, à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

2 - Commandes – Validité des conventions

Dispositions applicables aux Sociétés hors SARL GARANDEAU BETONS

Les offres faites par nos agents ne constituent engagement de notre part qu'autant qu'elles auront été confirmées par écrit et sous réserve des stocks disponibles. Il en est de même pour les commandes reçues de l'Acheteur qui ne seront considérées comme acceptées définitivement qu'après confirmation écrite de notre part. L'acceptation du Vendeur pourra également résulter de la livraison des produits.

Toute modification éventuelle des commandes de produits disponibles en stock ne sera prise en compte que si elle nous parvient avant la mise en œuvre de notre procédure de chargement.

Nos offres sont valables un mois à partir de leur confirmation écrite sauf stipulation contraire écrite sur un devis émanant d'une des Sociétés. L'Acheteur est réputé avoir accepté l'offre à défaut d'observations écrites formulées avant la fourniture des produits.

Sauf convention contraire, nous nous réservons la faculté de modifier les caractéristiques de nos produits ainsi que leurs origines, mais ce, uniquement dans le cadre des usages et des normes en vigueur. Pour les commandes de produits spécifiques, les conditions de toute modification devront être prévues contractuellement. Ces commandes pourront donner lieu à versements d'arrhes.

Dispositions spécifiques à la Société SARL GARANDEAU BETONS

A défaut de contrat spécifique, le contrat de vente est constitué par l'accusé de réception du Vendeur faisant référence à une commande verbale ou écrite du client.

Conformément au protocole d'accord précité, le contrat fixe notamment les quantités prévisionnelles à livrer, la durée du chantier, les délais de livraison, le prix et ses conditions de variation.

Pour les produits normalisés, le client devra préciser lors de sa commande les éléments caractéristiques conformément à la norme NF EN 206+A2/CN : Pour les BPS (Bétons à Propriétés Spécifiques), l'exigence de conformité à l'EN 206-1, la classe de résistance à la compression, la classe d'exposition, la dimension maximale nominale des granulats, la classe de teneur en chlorures, la classe de consistance ou la valeur cible de consistance, éventuellement des exigences complémentaires (6.2 3 de la norme). Pour les BCPE (Bétons à Composition Prescrite dans une Etude) l'exigence de conformité à l'EN 206-4, le dosage en ciment, le type et la classe de résistance du ciment, soit E /C soit la consistance (classe ou valeur cible), le type, la catégorie et la teneur maximale en chlorures de granulats, la dimension maximale nominale des granulats, le type et la quantité des adjuvants ou additions, éventuellement des exigences complémentaires (6.3 3 de la norme). Pour les BCPN (Bétons à Composition Prescrite dans une Norme), l'exigence de conformité à la norme NF P18-201 (DTU 21), la désignation du béton selon cette norme (6.4 de la norme).

Aussi pour les commandes de faible importance, le bordereau de livraison peut valoir contrat pour autant qu'il contienne toutes les indications nécessaires.

Le bénéfice de la commande est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord du Vendeur.

Ordres de livraison :

Les ordres de livraison doivent être remis la veille avant 17 heures.

Les ordres de livraison acceptés par le Vendeur sans réserve comportent un accord sur l'heure de livraison qui devient contractuelle.

Les ordres acceptés par le Vendeur avec réserve signifient que la livraison sera effectuée en fonction des possibilités de la centrale sans engagement sur l'heure de livraison.

Modification ou annulation :

- de la commande :

Toute modification (partielle ou totale) de commande demandée par le client ne peut être opposable au Vendeur qu'après confirmation écrite de sa part.

Par ailleurs les frais pouvant être occasionnés par la modification ou l'annulation d'une commande seront intégralement et de plein droit répercutés sur le client.

- de l'ordre de livraison :

En toute hypothèse, toute modification ou annulation d'un ordre de livraison ne pourra être prise en considération par le Vendeur que dans la mesure où elle concerne des produits standards et a été portée à la connaissance du Vendeur avant la fabrication du produit. Au-delà toute modification ou annulation ne sera pas prise en considération.

3 - Livraisons - Modalités et délais

Dispositions applicables à l'ensemble des Sociétés

Nos délais sont donnés à titre indicatif et représentant notre meilleure estimation, les retards éventuels ne peuvent ouvrir droit au profit de l'Acheteur à indemnité, réduction de prix ou annulation de commande, sauf convention expresse. Nous déclinons toute responsabilité en cas de retard ou de suspension dans les livraisons qui pourrait résulter de chômage total ou partiel des sites d'exploitation, pour quelque raison que ce soit, ou au contraire de surcharge temporaire, de défaut de moyens de transport, de force majeure, ou de causes indépendantes de notre volonté et notamment en cas de guerre, émeute, incendie, inondation, grève, gel, difficultés de circulation particulières liées à des manifestations, impossibilité d'être approvisionné et ce sans que cette liste ne soit limitative. Ce retard ou cette suspension ne pourra donner lieu ni à annulation de commandes, ni à dommages et intérêts.

Tous nos matériaux et marchandises sont vendus soit départ en nos dépôts (magasins, carrières, centrales à béton, dépôts de granulats) ou ceux de nos fournisseurs où l'Acheteur les agréer sans que nous ayons à l'y inviter ; soit franco où l'Acheteur les agréer avant déchargement du camion.

Nos matériaux et marchandises voyagent aux risques et périls de l'Acheteur, quel que soit le mode de transport ou les modalités de règlement du prix de transport : franco ou port dû. En cas d'avaries survenues en cours de transport, lorsqu'elles ne sont pas livrées par nos soins, il incombe au destinataire d'exercer tous recours contre les transporteurs conformément aux articles 105 et 106 du Code de commerce. En revanche, lorsque nous livrons nous-mêmes la marchandise, les réclamations sur les quantités doivent être faites à la livraison. Les réclamations relatives à la conformité des matériaux ou produits, à l'exclusion de tout litige de transport, devront être faites dans les huit jours de la livraison.

En cas de livraison par nos camions, l'Acheteur, sous peine d'engager sa responsabilité, est tenu de prendre toutes dispositions pour que les véhicules puissent circuler sans risque pour le personnel, le matériel et les installations ainsi que pour les tiers dont la présence sur le chantier est justifiée, et attendre sans danger et sans risque le lieu de déchargement ; nous déclinons toute responsabilité en cas de dommages causés par un de nos véhicules lors des manœuvres sur une voie d'accès non appropriée ou en cas d'utilisation du véhicule par une personne étrangère à nos Sociétés. L'Acheteur doit notamment prendre en charge la protection de toute éclaboussure de béton sur les baies vitrées. Il doit assurer des voies d'accès faciles au lieu de livraison. Dans le cas contraire, les matériaux seraient retournés sur leur site de départ et déchargés ; le client sera alors facturé du transport aller-retour et d'un forfait de 80 Euros HT pour le chargement et déchargement.

L'Acheteur est responsable des détériorations subies par les camions sur son chantier. La direction des manœuvres nécessaires pour l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur des installations de l'Acheteur est assurée et prise en charge par ce dernier. En cas d'absence de l'Acheteur sur le lieu de déchargement, nous ne pourrions être tenus pour responsables si celui-ci est effectué à un endroit ne convenant pas à l'Acheteur.

L'Acheteur demeure responsable des autorisations d'urbanisme et/ou de stationnement nécessaires au déchargement de nos produits. En aucun cas les Sociétés ne pourront être tenues pécuniairement responsable d'un défaut d'autorisation. S'agissant de déchargement ou de pompage de béton prêt à l'emploi, en cas de présence de lignes électriques, le client est tenu de faire une déclaration d'intention de commencement de travaux à proximité d'ouvrages électriques auprès des services locaux d'E.D.F. Si un déchargement par tapis ou par pompe à béton est prévu à proximité de lignes électriques aériennes, les manœuvres de déploiement, de positionnement et de repli du tapis ou de la pompe sont réalisées sous la seule responsabilité du client.

La livraison est considérée comme réalisée, pour les ventes départ lors du chargement du véhicule du client, pour les ventes rendues sur chantier lors du déchargement du véhicule de livraison. Chaque livraison fait l'objet d'un bon de livraison obligatoirement signé par le client. En cas de dématérialisation du bon de livraison, la signature numérisée recueillie sur le bon ainsi que sa reproduction font preuve de la livraison et les parties reconnaissent à cette signature une valeur juridique identique à celle d'une signature traditionnelle recueillie sur papier. Cette signature pourra être apposée sur un exemplaire de bon de livraison qui sera mis à disposition du client par voie électronique.

Dispositions spécifiques à la Société SARL GARANDEAU MATERIAUX – SNM et NOVAPIERRE

Pour les clients particuliers, la livraison s'entend par le transfert de la possession physique des marchandises. Celle-ci aura lieu à la date convenue et au plus tard dans les 30 jours suivants la signature de la commande.

Les emballages, notamment palettes, sont consignés au taux en vigueur au jour de la livraison. Les emballages ne seront déconsignés, selon le barème en vigueur, que s'ils sont restitués en bon état, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de leur livraison. Il ne sera pas déconsigné d'emballages qui n'auront pas été livrés par nos soins. Le retour des palettes est à la charge du client.

Dispositions spécifiques à la Société SARL GARANDEAU BETONS

S'agissant de livraison de béton prêt à l'emploi, la durée de présence normale d'un camion sur chantier, comprenant le temps d'attente et de déchargement, est fixée à 30 minutes. Au-delà de cette durée, l'immobilisation des véhicules sera facturée en supplément. En toute hypothèse, les livraisons se feront pendant l'horaire normal d'ouverture de la centrale du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures (heures de début et de fin de chargement) sauf demande expresse du client validé par la Société.

Dispositions spécifiques aux Sociétés SARL CDMR, SAS ETABLISSEMENTS GARANDEAU FRERES et SAS STB ORENSANZ :

Tous nos matériaux sont vendus au mètre cube ou à la tonne, sans qu'il soit fait obligation de l'un ou l'autre mode. La reconnaissance des matériaux par l'Acheteur aura lieu dans les véhicules avant le déchargement, sous sa responsabilité ; aucune contestation du volume ou du poids ne sera acceptée post déchargement.

Les Déclarations de Performances sont disponibles sur le site internet du Groupe Garandeau (www.garandeau.fr) dans la rubrique "Carrières". Les étiquettes CE correspondantes à chaque produit certifié sont disponibles sur demande :

- 05 CDMR certificat n° 0333-CPR-041066
- 11 SOGIEX certificat n° 0333-CPR-041156 15

4 - Retour des marchandises

Aucun retour n'est accepté s'il n'y a eu d'entente préalable. Les retours ne sont pas acceptés si la livraison est conforme à la commande. Tout retour doit être effectué franco de port. Une décote sur la valeur d'achat d'origine pourra être effectuée.

5 - Réclamations – Avis de défectuosité – Garantie

Dispositions communes à l'ensemble des Sociétés

Les Vendeurs ne pourront être tenus pour responsables des conséquences matérielles ou corporelles d'une utilisation erronée ou non conforme à la prudence ou aux usages. Le Client ou le préposé qu'il emploie doit s'assurer, préalablement à la vente, de la compatibilité du produit avec l'usage qu'il désire en faire et respecter scrupuleusement les modes d'emploi et recommandations du fabricant. Le Vendeur met en garde les non professionnels sur le fait que certains constituants des produits, en particulier du béton prêt à l'emploi, peuvent provoquer des désagréments, tels que brûlures, rougeurs ou allergies en cas de contact prolongé avec la peau ou de projections dans les yeux. Il est donc impératif de porter des équipements de protection adaptés à la mise en œuvre des produits (lunettes, combinaisons, gants, bottes).

A l'exception de la livraison de béton prêt à l'emploi, les réclamations concernant les défauts doivent être faites immédiatement pour les défauts apparents et dans les huit jours pour les défauts non apparents au premier abord.

Dispositions spécifiques à la Société SARL GARANDEAU BETONS

Toutes réclamations portant sur la non-conformité des produits ou concernant des vices apparents, ne pourront être prises en considération que si elles ont été formulées sur le bordereau de livraison en présence d'un Représentant de notre Société et confirmées par écrit dans les 24 heures de l'arrivée des produits.

La responsabilité du Vendeur cesse en cas de modification de ses produits à l'initiative du client notamment par ajout d'eau ou incorporation d'autres produits ou lorsque la mise en œuvre n'est pas faite dans les règles de l'art ou pour toute autre cause ne dépendant pas de sa volonté. Aussi, le Vendeur ne garantit pas le caractère normalisé de ses produits dans l'hypothèse d'un ajout de quelque nature que ce soit effectué à la demande du client. La garantie du Vendeur ne s'applique pas aux réclamations ou actions concernant les produits conformes aux caractéristiques convenues mais impropres à l'usage qui en est fait par le client.

La responsabilité du Vendeur ne saurait être recherchée en raison d'une mise en œuvre tardive des produits livrés. En l'absence de spécification contractuelle, le Vendeur ne garantit la conformité des produits livrés que pendant une durée de deux heures à compter de l'heure de première gâchée indiquée sur le bordereau de livraison.

De convention expresse, la garantie des produits due par le Vendeur est limitée, soit au remplacement des produits défectueux, soit à la restitution de leurs prix, au choix du Vendeur, à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages et intérêts.

Les résultats de contrôle effectués à la demande du client ne

peuvent être opposés au vendeur que s'ils portent sur des prélèvements contradictoires effectués au moment de la livraison et exécutés avec son accord avant tout ajout. Pour les bétons normalisés, des prélèvements et essais inopinés non contradictoires sont possibles, s'ils sont exécutés conformément aux prescriptions de la norme NF EN 206+A2/CN.

Toute convention entre le client et sa propre clientèle n'est pas opposable au Vendeur.

Les produits normalisés du Vendeur sont conformes aux spécifications telles que définies par la norme NF EN 206+A2/CN. La responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée si le client passe commande d'un produit dont les caractéristiques sont différentes de celles qui lui sont prescrites voire imposées par la réglementation générale (norme NF EN 206+A2/CN, D.T.U.) et/ou par le cahier des charges spécifiques à son marché.

Le choix de la classe d'exposition incombant au client, la responsabilité du Vendeur ne pourrait être recherchée en cas de destination ou d'utilisation du produit commandé non conforme à la règle susvisée.

Les renseignements, fiches-produits ou autres documents commerciaux que le Vendeur est susceptible de fournir au client, en sauraient en aucun cas être assimilés à des conseils d'utilisation ou de mise en œuvre, et ne peuvent donc en aucun cas engager sa responsabilité.

Dispositions spécifiques à la Société SARL CDMR, SAS ETABLISSEMENTS GARANDEAU FRERES et SAS STB ORENSANZ

Les granulats vendus peuvent subir des variations de poids et de couleurs inhérentes aux gisements, du fait du traitement ou de l'utilisation qui en est faite. Les matériaux devront être employés conformément aux règles de l'art. Notre garantie est, de convention expresse, limitée au remboursement ou au remplacement des marchandises que nous aurions reconnues défectueuses, ceci à l'exclusion de tous frais, indemnités et dommages et intérêts. Nous déclinons toute responsabilité en cas de dépassement du poids total en charge.

Dispositions spécifiques à la Société SARL GARANDEAU MATERIAUX-SNM et à NOVAPIERRE

Les clients particuliers sont réputés informés des dispositions des garanties légales dont ils jouissent au moment de la vente à savoir, la garantie commerciale, la garantie légale de conformité, et la garantie des vices cachés. Ils sont également réputés informés des moyens de leurs mises en œuvre.

Conformément à l'article L-211-4 et suivant du code de la consommation, nos clients particuliers sont informés que nous sommes tenus des défauts de conformité du bien. De plus, conformément aux articles 1641 et suivants du code civil nous sommes tenus des défauts cachés de la chose vendue.

Enfin, en vertu de la garantie légale de conformité il est rappelé à nos clients particuliers, personnes physiques qu'ils bénéficient :

- d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir,
- du choix entre la réparation et le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coûts prévues par l'article L211-9 du code de la consommation
- de la dispense de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivants la délivrance du bien,
- de l'application de la garantie légale de conformité indépendamment de toute garantie légale commerciale éventuellement consentie.

En cas de mise en œuvre de la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue conformément à l'article 1641 du code civil, nos clients particuliers, personnes physiques, peuvent opter soit pour la résolution de la vente, soit pour une réduction du prix et ce conformément à l'article 1644 du code civil.

6 - Médiation

Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du Code de la consommation, si le client personne physique n'a pas obtenu satisfaction à la suite de sa demande formulée conformément à la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, celui-ci est averti que d'autres voies de recours s'offrent à lui et, en particulier, le recours à la médiation.

Les clients de la société SARL GARANDEAU MATERIAUX-SNM et de NOVAPIERRE peuvent s'adresser au Centre de médiation et de règlement amiable des huissiers de justice (Médicys) par courrier à l'adresse suivante : Médicys – 73 Boulevard de Clichy – 75009 PARIS ou par voie électronique à : contact@medicys.fr. Modalités de saisine disponibles sur le site www.medicys.fr.

Les clients de la société SARL GARANDEAU BÉTONS peuvent quant à eux s'adresser à la Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation, située 16 cours Xavier Arnoz – 33000 Bordeaux – Tél. : 05 57 88 27 79.

7 - Réserve de propriété

Dispositions applicables à toutes les Sociétés à l'exception de SARL GARANDEAU BÉTONS

Conformément aux articles 2367 à 2372 du Code civil et à la loi n° 80-335 du 12 mai 1980 de convention expresse, il est arrêté ce qui suit :

- Les produits vendus demeureront notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix. Le transfert de propriété ne s'opère au profit de l'Acheteur qu'après règlement de la dernière créance.
- L'utilisation du produit vendu est acquise à l'Acheteur (Article 1930 du code civil).
- Renonçant à l'application de l'article 1599 du code civil, le Vendeur autorise l'utilisation et la revente des fournitures non encore payées par l'Acheteur.
- Toutefois, en cas de retard ou de cessation de paiement, les créances nées de cette utilisation ou de cette revente, appartiendraient de plein droit à notre Société.
- En cas de défaut de paiement et huit jours après une mise en demeure restée sans effet, la vente sera résiliée ce qui aura pour effet immédiat de rendre caduques les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus. Notre Société pourra reprendre alors le produit et les fournitures livrés. L'acheteur devra les restituer à la première demande. Notre Société remboursera les acomptes reçus après avoir opéré une déduction pour dépréciation de valeur de 20 % augmentée de 2 % par mois de la date de livraison à celle de la reprise effective du produit.
- La responsabilité civile est transférée à l'Acheteur dès la livraison.

Dispositions spécifiques à la Société SARL GARANDEAU BÉTONS

Le transfert de propriété et des risques s'effectue au moment du chargement du véhicule en cas de vente départ ou au moment du déchargement du véhicule en cas de vente rendue sur chantier. Le client devra s'assurer au moment de la livraison de la conformité du produit livré par rapport aux termes de sa commande.

8 - Prix – Conditions de paiement – Pénalités

8.1) Prix

Dispositions applicables à toutes les Sociétés à l'exception de SARL GARANDEAU BÉTONS

Nos marchandises sont facturées sur la base du barème des tarifs en vigueur au jour de la livraison, éventuellement diminué des réductions de prix négociées et nos prestations de service sur la base des tarifs en vigueur au jour de leur exécution. Les prix s'entendent hors impôts, droits ou taxes en vigueur. Leur nature, ferme ou révisable, est précisée dans les conditions particulières. En sus du prix des marchandises, des frais de transports, emballages et autres prestations, nous facturerons des frais de facturation. Aucun paiement à l'escompte n'est accepté sauf stipulation contraire et après validation du Vendeur.

Dispositions spécifiques à la Société SARL GARANDEAU BÉTONS

Les prix départ sont fournis au tarif en vigueur au moment de la passage de la commande. Les prix rendus sur chantier font l'objet d'un devis d'une durée de validité de 15 jours à compter de son établissement. Passé ce délai, ils peuvent être revus en fonction des conditions économiques en vigueur ou d'une formule de révision expressément prévue au moment de l'établissement du devis. Les prix ne comprennent pas les frais d'essais et contrôles particuliers exécutés à la demande du client, ni les coûts liés aux bétons d'étude et de convenue sauf conditions particulières. Le nombre de mètres cubes inscrit sur les bons de livraison constitue la justification du volume livré et facturé. Toute contestation relative aux quantités vendues doit être formulée lors du déchargement et confirmée expressément par écrit dans les 24 heures suivant l'enlèvement ou la livraison.

8.2) Conditions de paiement et pénalités

Les conditions et modes de paiement sont définis dans le formulaire d'ouverture de compte. Les délais de paiement ne sauraient excéder :

- 30 jours à compter de la date de facture pour les Sociétés SARL TRANSCO et SAS AMBAZAC TRANSPORTS conformément aux dispositions de l'article L441-11 du Code de commerce,
- 45 jours à compter de la date de facture pour les autres Sociétés conformément aux dispositions de l'article L441-10 du Code de commerce.

Tout autre délai de paiement peut être convenu entre le Vendeur et l'Acheteur lors de l'ouverture de compte.

Le paiement du prix s'entend à la date de valeur pour les virements, à la date d'envoi pour les effets de commerce et documents similaires. L'Acheteur qui procède à des enlèvements réguliers et dont la solvabilité est constatée, soit par le Vendeur, soit par un tiers, peut demander à bénéficier des modalités de paiement des "Clients en compte", à condition d'avoir communiqué au Vendeur ses références bancaires et ses derniers bilans pour obtenir une ouverture de compte. En cas d'acceptation, le Vendeur se réserve le droit à tout moment, en fonction des risques encourus, de modifier l'encours maximal autorisé de l'Acheteur et d'exiger certains délais de paiement ou certaines garanties.

L'Acheteur est constitué en demeure de payer par la seule

échéance du terme, et ce sans nécessité de l'envoi d'un écrit. A défaut de paiement d'une échéance, l'intégralité de la créance deviendra exigible, et en application de l'article L441-10, II du code de commerce, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont payées après cette date. Le taux d'intérêt de ces pénalités est fixé au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points. De plus si, lors d'une précédente commande, l'Acheteur s'est soustrait à l'une de ses obligations (retard de paiement, par exemple), un refus de vente pourra lui être valablement opposé, à moins que cet Acheteur ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant.

Conformément à l'article L441-10, II du code de commerce, tout client professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € par facture ; cette indemnité sera considérée comme accessoire de la créance et est indépendante des intérêts conventionnels de retard définis ci-dessus.

Nos prix rendus s'entendent pour des matériaux livrés sans attente au déchargement pour quelque cause que ce soit, sur chantier carrossable.

9 - Eco-contribution

Conformément aux dispositions de l'article R.543-290-3 du Code de l'environnement, l'éco-contribution unitaire dont la Société est redevable dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) relative aux PMCB est refacturée au client, sans possibilité de réfaction. Au cas des éco-contributions, cela signifie que toute remise, réduction, ristourne ou tout rabais opéré sur un produit soumis à la REP PMCB ne peut pas conduire à réduire le montant de l'éco-contribution unitaire refacturée, qui sera in fine reversée à l'éco-organisme auquel chaque adhère chaque Société comme suit :

- SAS ETABLISSEMENT GARANDEAU FRÈRES : Éco-organisme Ecominero – IDU n° FR316260_04CQAY
- SARL GARANDEAU MATERIAUX - SNM : Éco-organisme Valobat – IDU n° FR304206_04XINK
- SARL CDMR – établissement NOVAPIERRE : Éco-organisme Valobat – IDU n° FR417071_04AYEF
- SARL GARANDEAU BÉTONS : Éco-organisme Ecominero – IDU n° FR316259_04TFWK

10. Force majeure – imprévision

10.1) Force majeure

Les parties ne pourront être tenues responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. De convention expresse, constitue un cas de force majeure une grève (tant dans nos établissements que chez nos fournisseurs (transport ou autre)), lock-out, gel, incendie, inondation, les crises sanitaires, les restrictions gouvernementales.

10.2) Imprévision

Si un contrat est signé entre les parties, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de ce contrat qui rend l'exécution de celui-ci excessivement onéreux pour le Vendeur, ce dernier pourra demander une renégociation du contrat par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Devront être joints à la demande de renégociation les éléments économiques justificatifs de cette demande. Les parties devront alors renégocier le prix convenu, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception du courrier recommandé faisant état de la demande de renégociation. Cette renégociation devra être effectuée de bonne foi et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires. Le Client ne pourra pas s'opposer à une demande justifiée du Vendeur aux fins de modification du prix convenu et ce, afin de préserver l'équilibre économique de la relation commerciale.

A défaut d'accord sur un prix convenu dans le délai d'un mois susvisé, les relations entre les parties se poursuivront dans les conditions fixées par le contrat sauf si le Vendeur souhaite y mettre un terme, totalement ou partiellement, sous réserve du respect d'un préavis d'une durée maximale de soixante (60) jours, étant précisé que le prix applicable pendant le préavis devra tenir compte des conditions économiques du marché sur lequel opèrent le Vendeur et le Client et ce, conformément à l'article L.442-1, II du Code de commerce.

11 - Attribution de juridiction

Pour toutes contestations, il est attribué compétence exclusive aux tribunaux de la circonscription judiciaire au lieu du siège social de nos Sociétés à moins que le Vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente. Toutefois pour les clients particuliers il sera fait attribution de juridiction aux tribunaux du lieu du domicile du client. En cas de litige, nos clients pourront également avoir recours à la médiation conventionnelle. Cette attribution de compétence reste valable quel que soit le mode de paiement et même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Les indications portées sur les traites, factures ou avis ou clauses contraires de l'Acheteur ne sauraient porter dérogation à cette attribution de juridiction.